



Offre de services et grille tarifaire

Centre De Gestion du Nord - Juin 2022

La cotisation obligatoire

Celle-ci s'adresse aux **collectivités employeurs-ses de moins de 350 agent-es**, qui cotisent annuellement pour un ensemble de prestations.

> **Services proposés** : promotion de l'emploi, organisation des concours et examens, bourse de l'emploi, gestion des Fonctionnaires Momentanément Privé-es d'Emploi, conseils de discipline, gestion des carrières des agents-es, conseil médical, comités techniques, Commissions administratives et consultatives paritaires, Comité technique, CHSCT, assistance juridique statutaire, déontologie/laïcité, droits retraite...

> **Taux de la cotisation obligatoire** : **0,76 % de la masse salariale.**

La cotisation additionnelle

Elle correspond aux services d'aide à la décision. Facultative, elle vient compléter l'offre de l'adhésion obligatoire et s'adresse donc à **l'ensemble des collectivités et établissements déjà affiliés.**

> Services : accompagnement sur les projets d'emploi public (lignes directrices de gestion, temps de travail, télétravail, conseil en organisation...), assistance à la dématérialisation, conseil archivistique, l'action sociale, le conseil en sécurité du travail, l'assistance sociale, la mission de maintien dans l'emploi (prévention de la désinsertion professionnelle, bilan professionnel, accompagnement à la reprise, recrutement de personne en situation de handicap...), dispositif de signalement des actes de violence...

> **Taux de la cotisation additionnelle** : **0,24 % de la masse salariale.**

L'adhésion volontaire

Elle s'adresse aux **non-affiliés** et permet d'accéder à l'ensemble des prestations proposées par le Centre de gestion aux collectivités et établissements affiliés.

> **Services** : ensemble des services issues de la cotisation obligatoire + ensemble des services issues de la cotisation additionnelle.

> **Taux de la cotisation volontaire** : **1,00 % de la masse salariale.**

L'adhésion au « socle commun de compétences »

Le **socle indivisible** de compétences est proposé aux collectivités et établissements **non-affiliés.**

> **Services** : organisation des concours et examens, secrétariat du conseil médical, assistance juridique statutaire, référent-e déontologue / laïcité, droits à la retraite, recherche d'emploi et mobilité, locaux pour le conseil de discipline.

> **Taux d'adhésion au socle commun de compétences** : **0,10 %.**

Le conventionnement service par service

Permet d'accéder à des compétences et des expertises ciblées, développé par le centre de gestion pour répondre aux besoins des collectivités et établissements publics.

> **Services** : médecine professionnelle, prévention des risques professionnels, assistance à la dématérialisation, chômage, contrat d'assurance groupé, gestion des paies, assistance sociale, intérim, conseil en organisation, médiation, réalisation d'enquête administrative, archivage électronique, dispositif de signalement des violences, protection et action sociale...

> **Tarification** : dans le cadre d'un **conventionnement**, chaque prestation dispose d'une grille de tarification à l'acte ou au forfait.



>> Missions obligatoires

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire/autres recettes
Emploi / Observatoire de l'emploi.	<p>Article L452.37 : Les centres de gestion sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination régionale.</p>	<p>Au delà de la définition légale, cette mission porte sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fonction de référent-e pour les outils nationaux ; • les productions régionales tout au long de l'année ; • l'animation du réseau des référent-es de la région. 	Cotisation obligatoire
Promotion de l'emploi public	<p>Article L452-35 7° : Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	<p>Au-delà de la définition légale, cette mission inclut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement de partenariats (notamment université et projets inter fonctions publiques) ; • les démarches de communication via l'observatoire et le vivier de la mission d'Intérim. 	Cotisation obligatoire
Organisation des concours et examens	<p>Article L452-35 6° et L452-38-1°: Les centres de gestion assurent l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination</p>	<p>Le Cdg59 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assure la coordination régionale. • est identifié comme seul organisateur régional de certaines épreuves. • participe aux travaux nationaux et peut être identifié comme organisateur national dans certaines spécialités. 	<p>Cotisation obligatoire</p> <p>Autres recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transfert de ressources du CNFPT (pour les concours de catégorie A et B); • remboursement du coût lauréat.
Publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement	<p>Articles L452-351° et L452-38 2°: Les centres de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement établis en application publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L522-21 ;</p> <p>La mission visée à l'article L452-35-1° fait partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	Ces deux missions sont de fait intégrées avec la gestion des concours et la gestion des carrières.	Cotisation obligatoire
Bourse de l'emploi	<p>Article L452-35 2°° : Les centres de gestion assurent la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination</p>	<p>Au-delà de la seule publication le Cdg59 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veille à la régularité des vacances de poste ; • accompagne les collectivités individuellement sur les aspects réglementaires. 	Cotisation obligatoire

>> Missions obligatoires

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire/autres recettes
Prise en charges des FMPE.	<p>Article L452-35-7°° : Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C .</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination</p>	<p>Le Cdg59 intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant la période de surnombre pour informer la collectivité sur les conséquences de sa décision ; • auprès de l'agent-e pendant la période de surnombre ; • pendant toute la période de prise en charge pour favoriser le retour à l'emploi. Cet accompagnement se double d'un accompagnement social et psychologique. 	<p>Cotisation obligatoire</p> <p>Autres recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transfert de ressources du CNFPT ; • remboursement des salaires par les collectivités.
Reclassement des inaptes.	<p>Article L452-35-5°° : Les centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII du code général de la fonction publique.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	<p>Le Cdg59 accompagne les collectivités pour les informer notamment sur leurs obligations en matière de reclassement des agent-es. Cet accompagnement porte aussi sur la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.</p>	<p>Cotisation obligatoire</p>
Gestion des conseils de discipline.	<p>Article L452-38-3°° : Les centres de gestion assurent, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévu-es à l'article 28.</p>	<p>Cette mission comporte un aspect de conseil et d'assistance statutaire des collectivités sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification des sanctions applicables ; • les règles applicables aux sanctions du premier groupe (qui ne relèvent pas du champ de compétence du conseil de discipline) ; • les règles générales de fonctionnement du conseil de discipline. 	<p>Cotisation obligatoire</p>
Gestion des dossiers individuels et gestion des carrières des agent-es.	<p>Article 40 du décret 85-643 du 26 juin 1985 : Le centre de gestion constitue et tient à jour un dossier individuel par fonctionnaire, y compris les stagiaires, indépendamment du dossier prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tenu par la collectivité ou l'établissement public administratif (articles L137-1 et suivants du CGFP).</p>	<p>Cette mission intègre la partie relative à la gestion des CAP et des CCP.</p> <p>Sur le plan individuel, le Cdg59 accompagne les collectivités dans la gestion statutaire au quotidien.</p>	<p>Cotisation obligatoire</p>

>> Missions obligatoires

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire/autres recettes
Secrétariat du conseil médical	Article L452-38-5° : Les centres de gestion assurent le secrétariat du conseil médical.	Le Cdg59 assure également : <ul style="list-style-type: none"> • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique. 	Cotisation obligatoire
Recherche d'emploi et mobilité	Article L452-38-3° : Les centres de gestion apportent une aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité. Article L452-38-9° : Les centres de gestion apportent une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agent-es hors de leur collectivité ou établissement d'origine. Article L452-38-12° : Les centres de gestion assurent un accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L421-3. La mission visée à l'article L452-38-3 fait partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Il s'agit de missions sur lesquelles le Cdg59 est peu sollicité qui pourra, à l'avenir, faire l'objet de développements.	Cotisation obligatoire
Fonctionnement des comités techniques	Article L452-38-4° : Les centres de gestion assurent le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II du CGFP.	Au-delà du fonctionnement de l'instance, le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • instruit les dossiers qui lui sont soumis. • apporte une assistance juridique aux collectivités sur les sujets qui relèvent du champ de compétence du comité technique. Ce dernier aspect concerne également les collectivités disposant de leurs propres instances.	Cotisation obligatoire
Fonctionnement des CHSCT	Article L452-38-4° : Les centres de gestion assurent le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II du CGFP.	Outre l'animation de l'instance et l'examen des dossiers, le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • pilote les délégations du CHSCT et enquêtes en collectivité ; • assure une information de premier niveau sur les obligations en matière de sécurité auprès des collectivités qui relèvent du ressort du CHSCT. 	Cotisation obligatoire

>> Missions obligatoires

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire/autres recettes
Remboursement des heures syndicales / Dialogue social.	Article L452-38-6° : Les centres de gestion assurent le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.		Cotisation obligatoire
Assistance juridique statutaire.	Article L452-38-7° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Au-delà de la définition légale, cette mission comporte plusieurs volets : <ul style="list-style-type: none"> • la veille de l'actualité juridique ; • l'analyse statutaire et juridique des textes ; • la rédaction des supports documentaires et d'information ; • une assistance à la gestion des situations particulières qui intègre le champ de l'indisponibilité physique. 	Cotisation obligatoire
Référent déontologue / Référent laïcité.	Article L452-38-7° et 8° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent-e déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Missions faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Le Cdg59 a instauré un collège chargé d'exercer la mission de référent-e déontologue que chaque agent-e peut saisir pour lui apporter toutes informations utiles dans les domaines prévus par la loi. Le collège est également compétent dans le champ des alertes éthiques et de la laïcité. Ce collège est présidé par une personnalité extérieure.	Cotisation obligatoire
Fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.	Article L452-3810°- : Les centres de gestion assurent une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	L'assistance à la fiabilisation des comptes en matière de retraite, mission obligatoire du Centre de gestion, répond à une demande des employeur-ses de disposer d'une expertise pour gérer les dossiers rejetés par la CNRACL au moment de la déclaration de données sociales ou les compléter si les données fournies aux agent-es ne coïncident pas avec les éléments dont ils disposent.	Cotisation obligatoire Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL

>> Missions relevant de l'appui technique indivisible ou socle commun

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Contributions du socle commun Autres recettes
Organisation des concours et examens	Article L452-35° : Les centres de gestion assurent l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Le Cdg59 : • assure la coordination régionale. • est identifié comme seul organisateur régional de certaines épreuves. • participe aux travaux nationaux et peut être identifié comme organisateur national dans certaines spécialités.	Contributions du socle commun (pour les concours de catégorie C et la filière médico-sociale) Autres recettes : transfert de ressources du CNFPT (pour les concours de catégorie A et B);
Secrétariat du conseil médical	Article L452-39 1° : Les centres de gestion assurent le secrétariat du conseil médical	Le Cdg59 assure également : • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique.	Contribution du socle commun
Assistance juridique statutaire.	Article L452-39°2° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Au-delà de la définition légale, cette mission comporte plusieurs volets : • la veille de l'actualité juridique ; • l'analyse statutaire et juridique des textes ; • la rédaction des supports documentaires et d'information ; • une assistance à la gestion des situations particulières qui intègre le champ de l'indisponibilité physique.	Contributions du socle commun
Référent déontologue / Référent laïcité.	Article L452-39-2°et3° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 et la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3. Missions faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Le Cdg59 a instauré un collège chargé d'exercer la mission de référent-e déontologue que chaque agent-e peut saisir pour lui apporter toutes informations utiles dans les domaines prévus par la loi. Le collège est également compétent dans le champ des alertes éthiques et de la laïcité. Ce collège est présidé par une personnalité extérieure.	Contributions du socle commun
Fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.	Article L452-39°4° : Les centres de gestion assurent une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	L'assistance à la fiabilisation des comptes en matière de retraite, mission obligatoire du Centre de gestion, répond à une demande des employeur-ses de disposer d'une expertise pour gérer les dossiers rejetés par la CNRACL au moment de la déclaration de données sociales ou les compléter si les données fournies aux agent-es ne coïncident pas avec les éléments dont ils disposent.	Contributions du socle commun Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL
Recherche d'emploi et mobilité	Article L452-39°3 : Les centres de gestion apportent une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agent-es hors de leur collectivité ou établissement d'origine.	Il s'agit de missions sur lesquelles le Cdg59 est peu sollicité qui pourra, à l'avenir, faire l'objet de développements.	Contributions du socle commun

>> Missions optionnelles financées par la cotisation additionnelle

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation additionnelle/Autres recettes
Conseil archivistique.	Article L452-40 2° et 3° : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques, d'archivage et de numérisation.	Le Cdg59 apporte aux collectivités une information, des conseils et réalise une veille sur les questions ayant trait à l'archivage dans toutes ses dimensions (papier et numérique). Le Cdg59 propose aux collectivités d'adhérer à un groupement de commandes .	Cotisation additionnelle
Assistance à la dématérialisation.	Article L452-40 2° et 3° : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques, d'archivage et de numérisation.	Le Cdg59 propose un accompagnement des collectivités visant à développer la perception des enjeux la compréhension des transitions numériques dans les administrations, en particulier des plus petites, au travers du développement de réseaux professionnels et de l'organisation d'ateliers proposés à toutes les collectivités du département, relève de ce bloque la mise à disposition et l'accompagnement à l'usage quotidien des services numériques essentiels Le Cdg59 accompagne les collectivités dans l'utilisation de la plateforme de dématérialisation de la commande publique. A cette occasion, il répond aux questions juridiques de premier niveau découlant de l'application du code de la commande publique.	Cotisation additionnelle
Accompagnement sur les projets en emploi public.	Article L452-40 1° : Les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements.	Les projets relèvent de la partie accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion, temps de travail. Il s'agit de développer l'information et les outils pour un accompagnement complet au-delà de l'information et du conseil statutaire. Cet accompagnement à la fois collectif et individuel intègre du conseil personnalisé qui ne nécessite aucune intervention au sein des collectivités.	Cotisation additionnelle
Retraite CNRACL	Article L452-41 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agent-es pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.	Le Cdg59 assure : <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle les dossiers de la CNRACL, complétés par les collectivités et établissement ce qui permet de renforcer la fiabilisation des comptes retraite ; • renseigne les collectivités sur la réglementation du régime spécial et organise des ateliers d'information sur la réglementation générale et sur la saisie des dossiers dématérialisés. Cette mission complète la partie fiabilisation des comptes de retraites, elle en constitue le complément naturel.	Cotisation additionnelle Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL

>> Missions optionnelles financées par la cotisation additionnelle

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation additionnelle/Autres recettes
Action sociale – protection sociale	Articles L452-42 et L827-7 : Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et conclure des conventions de participation dans le domaine de la prévoyance. La protection sociale peut faire partie du périmètre du schéma de coordination.	Cette mission comporte deux aspects : <ul style="list-style-type: none"> • l'aide et l'assistance aux collectivités pour mettre en œuvre les politiques et les dispositifs d'accompagnement social ; • la mise œuvre et le pilotage des dispositifs contractuels (contrat cadre d'action sociale et convention de participation). 	Cotisation additionnelle
Conseil en sécurité au travail	Articles L 452-40 2 et L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Article L 452-40 2: Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.	Le Cdg59 joue un rôle de conseil et d'assistance auprès des collectivités dans le domaine de la prévention ainsi que dans l'animation de réseaux avec les acteur-rices et référent-es de prévention désigné-es par les collectivités. Il s'agit d'interventions non individualisables.	Cotisation additionnelle
Assistance sociale	Article L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 offre aux agent-es une aide et une assistance pour faire face aux difficultés et souvent, dans le cadre d'un traitement anonyme.	Cotisation additionnelle
Mission de maintien dans l'emploi	Article L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 <ul style="list-style-type: none"> • réalise des études pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des agent-es, des bilans professionnels, des accompagnements à la reprise, du plan d'actions à l'accompagnement en collectivités ; • intervient également pour favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap notamment via l'apprentissage aménagé. Il s'agit d'une mission qui fait l'objet d'un partenariat avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique qui finance en partie ces actions. 	Cotisation additionnelle Autres recettes : Cette mission est financée par des subventions versées par le FIPHP.
Dispositif de recueil de signalement des actes de violence	Article L135-6 Les collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agent-es qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes Article L452-43 Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L452-1	Ce dispositif comprend : <ul style="list-style-type: none"> • le recueil des signalements par la cellule d'écoute ; • l'orientation du-de la signalant-e vers les services, professionnel-les ou autorités compétent-es par une cellule de signalement ; • en cas d'accord du-de la signalant-e, les mesures préconisées pour le traitement de la situation. 	Cotisation additionnelle

>> Missions optionnelles financées par des conventions de remboursement

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Conventionnement avec les collectivités Autres recettes
Archivage	Article L452-40 3° : Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités des archivistes itinérant-es qui interviennent dans le traitement des archives des collectivités.	Conventionnement avec les collectivités <ul style="list-style-type: none"> • 39 € de l'heure pour les collectivités affiliées ; • 49 € de l'heure pour les collectivités relevant du socle commun ou non affiliées
Archivage électronique	Article L452-40 3°: Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités et établissements qui le souhaitent, un système d'archivage électronique mutualisé. Ce service comporte également une partie liée au traitement des archives. Ce service peut être déployé dans d'autres centres de gestion par voie conventionnelle.	Conventionnement avec les collectivités Grille de tarification variable en fonction de la strate et de la nature des collectivités (la grille de tarification figure en fin de document). Autres recettes : aides et appels à projet / subventions du FEDER notamment.
Assistance à la dématérialisation	Article L452-40 3°: Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage, de numérisation...	Le Cdg59 accompagne les collectivités à l'intégration à leur organisation et à l'usage d'outils de dématérialisation spécifiques (i-parapheur, webdelib, idelibre, plate forme de dématérialisation de la commande publique...).	Conventionnement avec les collectivités 50 € de l'heure. Autres recettes : aides et appels à projet / subventions du FEDER notamment.
Assistance à la protection des données	Article L452-40 3° : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités des agent-es qui accompagnent les collectivités à la mise en conformité sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et/ou assurent la fonction de Délégué-e à la Protection des Données. Le cadre d'action privilégié est le conventionnement avec les structures intercommunales .	Conventionnement avec les collectivités 50 € de l'heure.
Chômage	Article L452-40 2° : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et assurer des missions de conseil juridique.	Le Cdg59 accompagne les collectivités et établissements publics territoriaux qui adhèrent à la prestation chômage dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent-es involontairement privé-es d'emploi. Il s'agit d'un accompagnement individualisé dans le calcul et l'étude des droits.	Conventionnement avec les collectivités. Tarification différenciée pour les prestations suivantes (affiliées, socle commun, non affiliées) : <ul style="list-style-type: none"> • Étude du droit initial 150 €, 300 €, 400 € ; • Étude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée, 50 €, 100 €, 125 €. Tarif identique pour toutes les collectivités : <ul style="list-style-type: none"> • Étude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites 20 € ; • Étude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC 15 €.

>> Missions optionnelles financées par des conventions de remboursement

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Conventionnement avec les collectivités / Autres recettes
Contrat d'assurance groupe	Article 26-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité.	Le Cdg59 assure : <ul style="list-style-type: none"> la gestion des contrats et des déclarations pour le compte des collectivités. Il est en interface directe avec l'assureur ; le pilotage des contrats. 	Conventionnement avec les collectivités 6 % du montant de la prime d'assurance acquittée par les collectivités
Médecine professionnelle / Prévention	Article L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 intervient dans un cadre pluridisciplinaire qui mobilise les différents acteur·rices de la prévention (médecins, infirmier·eres psychologues, préventeur·rices).	Conventionnement avec les collectivités <ul style="list-style-type: none"> Contribution annuelle de 85 € par agent·e pour les collectivités affiliées ; Contribution annuelle de 97 € par agent·e pour les collectivités non affiliées.
Prévention des risques professionnels	Article L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Article L452-44 : Les centres de gestion peuvent assurer le conseil et le suivi de la mise en œuvre des règles d'hygiène par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection.	A ce titre, le Cdg59 peut réaliser des interventions individualisées au sein des collectivités à leur demande (réalisation des DU, animation des politiques de prévention...). Il s'agit de missions qui vont au-delà de l'accompagnement prévu dans le cadre pluridisciplinaire piloté par les médecins de prévention.	Conventionnement avec les collectivités 400 € la journée d'intervention
Assistance sociale	Article L452-47 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 propose un accompagnement spécifique des collectivités sous forme de permanences pour mener des actions de fond (envers les agent·es et les services RH pour favoriser l'accompagnement social de l'emploi).	Conventionnement avec les collectivités 400 € la journée d'intervention
Gestion des paies	Article L452-40 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative complémentaire.	Cette mission porte notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> l'établissement des bulletins de tous les agent·es et les élu·es ; la mise à disposition des états de charge ; le transfert des fichiers sur le portail de la DGFIP et la mise à disposition d'un document comptable. les états de fin d'année 	Conventionnement avec les collectivités <ul style="list-style-type: none"> Un forfait création de 30 € par agent·e ; 6 € la fiche de paie.

>> Missions optionnelles financées par des conventions de remboursement

Missions	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Conventionnement avec les collectivités / Autres recettes
Mission intérim - Brigade	Article L452-44 : Les centres de gestion peuvent mettre des agent-es à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agent-es momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.	Le Cdg59 intervient par la mise à disposition de personnels contractuel-es auprès des collectivités qui en font la demande.	Conventionnement avec les collectivités Personnel titulaire : • Facturation des éléments de rémunération, frais et charges majoré de 20 % pour les collectivités relevant du socle commun ou non affiliées. Personnel contractuel : • Facturation des éléments de rémunération, frais et charges majoré de 20 %
Conseil en organisation	Article L452-40 1° : Les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements.	Le Cdg59 peut intervenir à la demande des collectivités sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines.	Conventionnement avec les collectivités 400 € la journée d'intervention
Médiation	Article L213-11 et suivants du code justice administrative – Décret 2022-433 du 25 mars 2022. La médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3 Article L452-40 1° : Les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements. La médiation peut faire partie du périmètre du schéma de coordination.	Après une période expérimentale du dispositif de médiation préalable obligatoire, le Cdg59 pourra pérenniser l'ensemble des dispositifs de médiation à destination de l'ensemble des collectivités et établissements. Cette mission s'appuie sur un réseau de médiateur-ices internes. A côté de la MPO, le Cdg59 a développé une offre de médiation professionnelle.	Conventionnement avec les collectivités • Forfait médiation de 400 € ; • Frais de traitement administratif à 50 € ; • forfait de 50 € par heure supplémentaire au-delà de 7 heures de médiation
Réalisation d'enquêtes administratives	Article L452-40 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.	A la demande des collectivités, le Cdg59 peut réaliser des enquêtes administratives qui: • peuvent s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant d'éclairer l'autorité territoriale et la conseiller dans sa prise de décision. • constituent une démarche exploratoire qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits qui lui sont signalés et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.	Conventionnement avec les collectivités 750 € la journée.

>> Missions optionnelles financées par des conventions de remboursement

Archivage électronique				
Communes (population)	Établissements EPCI, EPA (effectifs)	Abonnement annuel	Stockage inclus	Volume d'archives supplémentaire EN coût annuel :
moins de 1 500 hab.	moins de 5 agent-es	157,50 €	5 Go	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Go supplémentaire, 10,50 € • 100 Go supplémentaires, 787,50 € • 500 Go supplémentaire, 2 100,00 € • 1To supplémentaire, 3 150,00 €
de 1 501 à 2500 hab.	de 5 à 10 agent-es	315,00 €	10 Go	
de 2 501 à 5000 hab.	de 11 à 40 agent-es	787,50 €	25 Go	
de 5 001 à 10 000 hab.	de 41 à 100 agent-es	1 575,00 €	50 Go	
de 10 001 à 20 000 hab.	de 101 à 200 agent-es	3 150,00 €	100 Go	
de 20 001 à 30 000 hab.	de 201 à 300 agent-es	5 512,50 €	200 Go	
de 30 001 à 50 000 hab.	de 301 à 600 agent-es	9 450,00 €	400 Go	
de 50 001 à 100 000 hab.	de 601 à 1 000 agent-es	15 750,00 €	800 Go	
plus de 100 000 hab.	plus de 1 000 agent-es	26 250,00 €	2 To	